

Arrêt

n° 320 604 du 23 janvier 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Y. TSHIBANGU BALEKELAYI
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2024, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa (pour visite professionnelle), prise le 17 juin 2024.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 juillet 2024 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. TSHIBANGU BALEKELAYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT, A. PAUL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 7 mai 2024, la partie requérante, de nationalité camerounaise, a introduit une demande de visa court séjour (type C) auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé afin d'effectuer une visite professionnelle aux Pays-Bas du 17 au 22 juin 2024.

1.2. Le 14 juin 2024, la partie défenderesse a pris une décision refusant le visa. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motivation

Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

- (2) L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés

Défaut de facture pro-forma reprenant la désignation et le montant de la transaction pour l'achat de marchandises.

Défaut de preuves de transactions ou de discussions en cours ou passées entre la société invitante et l'employeur de l'intéressé.

Défaut de preuves de relations commerciales antérieures avec les Pays-Bas ou un autre pays de l'espace Schengen autres que des bills of lading daté de 2023 (Défaut de présentation des factures originales liées à des bills of lading).

Défaut de patente ou de licence d'importation en cours de validité.

Le requérant ne présente pas de programme complet et détaillé pour toute la durée du séjour demandé.

- (3) Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie

Défaut de preuves de solvabilité de l'employeur qui déclare prendre en charge les frais de séjour de l'intéressé aux Pays-Bas.

Le requérant présente un bordereau d'achat de devise de 3000 euros sans justifier l'origine des fonds ayant permis cet achat via historique bancaire et démontrant qu'il peut donc valablement en disposer pour couvrir ses frais de séjour.

La provenance des fonds présentés par l'intéressé n'est pas établie étant donné les doutes émis sur les extraits de compte bancaire [...] SA. De ce fait, il ne démontre pas valablement qu'il dispose de fonds suffisants pour couvrir ses frais de séjour.

- (12) Il existe des doutes raisonnables quant à la fiabilité, à l'authenticité des documents justificatifs présentés ou à la véracité de leur contenu

Le personnel agréé du poste diplomatique ne peut vérifier et émet donc de sérieux doutes quant à l'authenticité des extraits de compte bancaire de la [...] SA (non-agréé) présentés par le requérant à l'appui de sa demande.

- (13) Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa

Le requérant, employé au sein de la société [P...], fournit, à l'appui de la demande, des de compte bancaire de la [...] SA douteux.

De ce fait, il ne démontre pas valablement disposer de moyens d'existence suffisants lui garantissant une indépendance financière.

Par conséquent, le requérant n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches économiques au pays d'origine.»

2. Questions préalables.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt actuel. Elle fait valoir que :

« 4. [l]a partie requérante a introduit une demande de visa court séjour pour visite professionnelle aux Pays-Bas, du 17 juin 2024 au 22 juin 2024.

Cette période de séjour souhaitée est confirmée par les différentes pièces du dossier, à savoir, la lettre d'invitation, l'attestation de mise en disponibilité, les billets d'avion l'assurance souscrite et la réservation de l'hôtel.

Par ailleurs, l'attestation de mise en disponibilité mentionne expressément que l'employeur de la partie requérante la met « en disposition pour une durée de 6 jours allant du 17 juin au 22 juin 2024 » et que la partie requérante « devra impérativement reprendre le service le lundi 01 juillet 2024 à 8h à Douala ».

La demande de visa n'a donc plus d'objet et il appartient à la partie requérante d'introduire une nouvelle demande de visa court séjour en vue de venir de procéder à une autre visite sur le territoire néerlandais.

Le recours est, partant, irrecevable à défaut d'intérêt ».

2.2. Interpellée sur l'exception d'irrecevabilité tirée du défaut d'intérêt à agir lors de l'audience du 28 novembre 2024, la partie requérante indique avoir toujours un intérêt, malgré le dépassement des deux périodes initiales où son séjour aux Pays-Bas était prévu (juin et septembre 2024). Elle indique qu'il subsiste une relation commerciale entre elle et l'entreprise qu'elle désire visiter. Elle indique qu'elle pourrait obtenir à l'avenir de nouvelles dates pour sa venue aux Pays-Bas, le cas échéant après avoir obtenu son visa.

2.3. A cet égard, le Conseil d'Etat a jugé que « La circonstance que la période visée par la demande de visa court séjour soit expirée ne fait pas nécessairement perdre au requérant un intérêt au recours spécialement lorsque le motif du refus de visa est de nature à causer un préjudice au demandeur de visa, le cas échéant pour le traitement de nouvelles demandes de visa court séjour » (C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation n°12.781, du 4 avril 2018).

En outre, si l'acte attaqué était annulé, la partie requérante pourrait actualiser les documents produits à l'appui de la demande. Par ailleurs, les motifs de refus figurant dans l'acte attaqué pourraient être opposés à la partie requérante dans le cadre d'une demande éventuelle de visa ultérieure alors qu'elle produirait des pièces similaires. Elle justifie donc d'un intérêt actuel à son recours.

L'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut donc être retenue.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation :

« De l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (Ci-après, CEDH) ; Des articles 14, 21 et 32 du Règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (Ci-après, Code des visas) ; De l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Ci-après, Loi sur les étrangers) ; Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Des principes généraux du droit de bonne administration notamment, celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, le devoir de minutie, le principe de bonne foi, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'insuffisance dans les causes ».

3.2. Dans une **première branche**, la partie requérante estime que :

« 2. l'objet et les conditions du séjour envisagé ont bien été justifiés, qu'il a fourni la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, que les documents présentés en particulier les extraits de compte bancaire sont fiables, authentique et véridique, mais que l'ensemble des éléments fournis à l'appui de sa demande de visa n'ont pas été sérieusement examinés et pris en compte par la partie adverse lorsqu'elle a pris la décision litigieuse.

En effet, la requérante estime que la partie adverse a versé dans l'erreur manifeste d'appréciation et fait une application automatique de la Loi. Ce qui est interdit.

Compte tenu des pièces fournies par le requérant, il est permis de douter qu'un examen sérieux de la demande de visa du requérant ait été réalisé.

D'ailleurs, le requérant s'étonne que la partie adverse cite une série de documents comme n'ayant pas été fournis alors qu'ils l'ont été notamment des factures proforma, des preuves de relations commerciales antérieures avec les Pays-Bas, des preuves de solvabilité, etc. Le requérant s'étonne aussi que la partie adverse estime que les extraits de compte bancaires fournis soient douteux sans dire en quoi ils le sont, que la banque [...] SA soit référencée par la partie adverse comme non agréé alors que son numéro d'agrément et ses coordonnées figurent sur les documents bancaires déposés.

Il ne ressort donc concrètement de la décision litigieuse aucune analyse des éléments fournis par le requérant à l'appui de sa demande de visa.

Partant, la motivation de la décision litigieuse est manifestement inadéquate.

Or, il est de jurisprudence constante qu'une motivation inadéquate équivaut à une absence de motivation ».

La partie requérante cite l'arrêt du Conseil n° 264.241 du 25 novembre 2021.

Elle fait référence à sa « pièce 2 » et revient ensuite sur les éléments qui, expose-t-elle, ont été fournis à l'appui de sa demande, « conformément à l'article 14 du Code des visas », dans les termes suivants :

- « -La copie du passeport du requérant ;
- Une invitation à se rendre au Pays-Bas du 17/06/2024 au 22/06/2024 adressée au requérant par la société des Pays-Bas [T.] BV ([P.F.E.F.]) et indiquant le programme du séjour ;
- Une invitation au Cameroun en 2022 adressée par le requérant au partenaire commercial des Pays-Bas la société [T.] BV ([P.F.E.F.]) ;
- Des photos de cette visite en 2022 au Cameroun ;
- Deux bills of lading 2023 entre la société qui emploie le requérant ([P.] SARL) et la société des Pays-Bas [T.] BV ([P.F.E.F.]) ;
- Des factures proforma ;
- Une attestation de travail et de mise en disponibilité ;
- Des fiches de paie ;
- La preuve que le requérant est propriétaire d'un terrain ;
- Un bordereau d'achat de devise de 3000 € avec la preuve que ces fonds ont été versés sur son compte par son employeur et qu'il peut en disposer ;
- Des extraits de compte bancaire fiable, authentique et véridique d'une banque agréée ;
- Une réservation d'hôtel ;
- Le billet d'avion aller-retour ;
- Une assurance rapatriement ;
- Le formulaire de demande de visa ;
- Etc.

Il est ainsi inexact d'affirmer que le requérant n'a pas justifié l'objet et les conditions du séjour envisagé, qu'il ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, que les documents fournis ne sont pas fiables ou authentiques et qu'il existe un doute quant à la volonté du requérant de retourner dans son pays d'origine.

Et ce, d'autant plus que en vertu des pièces déposées à l'appui de la demande de visa du requérant, la relation commerciale entre l'employeur du requérant et l'entreprise invitante remonte à 2022 et perdure jusqu'à ce jour, que le requérant dispose de moyens suffisants pour la durée du séjour envisagé, qu'il dispose d'un billet retour et que la partie adverse ne dit pas sérieusement en quoi les extraits de compte communiqués sont douteux ou que l'établissement bancaire émettrice n'est pas agréé alors que lesdits documents bancaires reprennent un numéro d'agrément et des coordonnées de contact.

Le requérant a en effet répondu aux exigences légales, mais la partie adverse ne nous dit pas en quoi concrètement ces éléments ne permettent pas de justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé, ne permettent pas d'établir que le requérant dispose de moyens de subsistance suffisants, ni en quoi les extraits de compte bancaire fournis ne sont pas authentiques, ni en quoi le requérant n'apporte pas de preuves suffisantes d'attaches économiques au pays d'origine.

Vu la tentative de motivation de la décision attaquée et compte tenu des éléments figurant au dossier administratif, il est permis de conclure que la demande de visa du requérant n'a pas été adéquatement examinée.

La décision attaquée telle que motivée apporte des conditions supplémentaires aux dispositions du Code des visas.

De plus, l'article 21 du Code des visas encourage les autorités consulaires, lorsque cela se justifie, au cours de l'examen d'une demande, d'inviter le demandeur à un entretien et de lui demander de fournir des documents complémentaires.

Or, force est de constater que le requérant n'a jamais été invitée à un entretien en vue de lui demander de fournir des documents complémentaires et la partie adverse s'est contenté d'énumérer une série de documents prétendument manquants pour ne pas délivrer le visa sollicité ».

La partie requérante cite un arrêt du Conseil n° 236.995 du 16 juin 2020.

Elle poursuit dans les termes suivants :

« 4. Dans le cas qui nous occupe, la partie adverse a estimé que l'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés, que le requérant ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants.

Toutefois, cette motivation ne donne aucune information concrète sur l'analyse des documents pourtant produits à l'appui de la demande de visa du requérant.

De plus, la décision litigieuse reste muette quant à l'appréciation / le raisonnement ayant conduit la partie adverse à estimer que les extraits de compte bancaire sont douteux, non authentiques, empêchant ainsi tout contrôle de légalité.

Dans ces circonstances, la motivation de l'acte litigieux ne reflète pas l'examen minutieux de la demande, ni des pièces produites à son appui, alors que cela est requis par l'article 32, § 1er, du Code des visas, tel qu'interprété par la CJUE.

Par conséquent, la décision litigieuse viole les normes de motivation formelle reprise au moyen et viole les articles 14, 21 et 32 du Code des visas ».

La partie requérante expose des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle.

Elle poursuit dans les termes suivants :

« 5. [...] Au vu des éléments invoqués ci-haut, force est de constater que la motivation de la décision litigieuse ne tient pas sérieusement compte de tous les éléments de la cause et est erronée.

Le requérant ne comprend donc pas les raisons qui fondent la décision litigieuse.

Partant, la décision litigieuse viole les normes relatives à la motivation des actes administratifs visées au moyen, mais également les principes généraux du droit de bonne administration cités ci-haut notamment le devoir de minutie et verse dans l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.3. Dans une **seconde branche**, la partie requérante énonce le contenu de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après : CEDH) et relève que :

« [e]n refusant d'octroyer au requérant un visa en vue de rendre visite à son partenaire d'affaires après un examen empreint d'un tel arbitraire, la partie adverse porte atteinte de manière disproportionnée au droit à la vie privée du requérant.

Or, l'article 8 de la CEDH exige que l'ingérence dans la vie privée de toute personne par une autorité publique soit proportionnée et strictement nécessaire au but poursuivi. Ce qui n'est pas démontré dans le cas d'espèce.

En conséquence, la décision litigieuse viole l'article 8 de la CEDH et doit donc être annulée. »

4. Discussion.

4.1. Sur le **moyen unique**, le Conseil observe que l'acte attaqué a été pris en application de l'article 32 du code des visas, lequel précise :

« 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:

a) si le demandeur:

[...]

ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé,

iii) ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, (...),

[...]

ou

b) s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, (...) ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé ».

Il ressort de ce prescrit que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de cette disposition.

À cet égard, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à exercer, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation dans le cadre de l'application des dispositions applicables.

4.2. En l'espèce, l'acte attaqué, basé sur l'article 32 du Règlement précité, est fondé sur quatre motifs distincts, à savoir :

- le fait que l'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés ;
- l'absence de preuve que le requérant dispose de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie ;
- l'existence de doutes raisonnables quant à la fiabilité, à l'authenticité des documents justificatifs présentés ou à la véracité de leur contenu ;
- l'existence de doutes raisonnables quant à la volonté du requérant de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa.

Il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a fondé sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle a précisées dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

La partie défenderesse a tenu compte de la situation personnelle de la partie requérante et n'a pas fait une application automatique de la loi, ni n'a ajouté de condition au Code des visas, comme le lui reproche la partie requérante en termes de recours.

4.3.1.1. Sur la **première branche**, spécifiquement, et en particulier sur le premier motif de l'acte attaqué, le Conseil constate que la partie défenderesse a fondé celui-ci sur le constat que :

« (2) *L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*

Défaut de facture pro-forma reprenant la désignation et le montant de la transaction pour l'achat de marchandises.

Défaut de preuves de transactions ou de discussions en cours ou passées entre la société invitante et l'employeur de l'intéressé.

Défaut de preuves de relations commerciales antérieures avec les Pays-Bas ou un autre pays de l'espace Schengen autres que des bills of lading daté de 2023 (Défaut de présentation des factures originales liées à des bills of lading).

Défaut de patente ou de licence d'importation en cours de validité.

Le requérant ne présente pas de programme complet et détaillé pour toute la durée du séjour demandé».

4.3.1.2. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué. En termes de recours, s'agissant du point évoqué ci-dessus, la partie requérante s'étonne de ce que la partie défenderesse « cite une série de documents comme n'ayant pas été fournis alors qu'ils l'ont été notamment des factures proforma, des preuves de relations commerciales antérieures avec les Pays-Bas, des preuves de solvabilité, etc ». Elle énumère en page 5 de sa requête dans une liste non exhaustive (cf. les termes « notamment » et « Etc. » figurant respectivement avant et en fin de liste) les documents qu'elle indique avoir produits à l'appui de sa demande de visa. Elle relève ensuite que «

la relation commerciale entre [son] employeur [...] et l'entreprise invitante remonte à 2022 et perdue jusqu'à ce jour ».

4.3.1.3. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas exposer concrètement en quoi les éléments produits ne permettent pas de justifier l'objet et les conditions de séjour envisagé. Ce grief manque en fait puisque la partie défenderesse fait reposer ce premier motif sur cinq arguments.

Ainsi, la partie défenderesse relève le « [d]éfaut de facture pro-forma reprenant la désignation et le montant de la transaction pour l'achat de marchandises ». En termes de recours, la partie requérante se limite sur ce point à mentionner qu'elle a fourni des factures proforma, qu'elle évoque également dans la liste précitée (liste établie en page 5 de sa requête). Or, il ressort du dossier administratif et en particulier du document intitulé « *Opinion* » (pièce 2 du dossier administratif) que le document produit à cet égard est un « *bordereau de suivi facture pro forma ou achats envisagés* » et le commentaire suivant : « *aucune preuve d'activité entre l'invitant et l'employeur du requérant, aucune pro-forma, doute sur le but réel du séjour, voir remarque sur extrait de compte* » (le Conseil souligne). La partie défenderesse a donc pu valablement relever l'absence de facture pro-forma.

La partie défenderesse a ensuite constaté le « [d]éfaut de preuves de transactions ou de discussions en cours ou passées entre la société invitante et l'employeur de l'intéressé » et le « [d]éfaut de preuves de relations commerciales antérieures avec les Pays-Bas ou un autre pays de l'espace Schengen autres que des bills of lading daté de 2023 (Défaut de présentation des factures originales liées à des bills of lading) ». En termes de recours, la partie requérante se contente d'affirmer que les pièces déposées permettent d'établir que la relation commerciale entre son employeur et l'entreprise invitante remonte à 2022 et perdue à ce jour. Cette seule affirmation, non autrement précisée, ne peut suffire à renverser les constats posés ci-avant.

Pour fonder son premier motif, la partie défenderesse relève encore un « [d]éfaut de patente ou de licence d'importation en cours de validité » et le fait que la partie requérante « *ne présente pas de programme complet et détaillé pour toute la durée du séjour demandé* ». Ces deux derniers arguments ne sont pas contestés par la partie requérante dans son recours. Par ailleurs, dans la liste établie en page 5 de sa requête n'apparaît aucun document de nature à contredire ce constat.

4.3.1.4. La partie requérante a relevé à l'audience le caractère incomplet du dossier administratif dès lors qu'il ne comporte pas, selon elle, tous les éléments déposés à l'appui de sa demande de visa et a invité le Conseil à « en tenir compte ». Le Conseil ne peut avoir égard à cette critique puisqu'elle n'a pas été formulée dans la requête, sans du reste que la partie requérante ne s'en explique.

Quoi qu'il en soit, au vu de ce qui a été exposé au point 4.3.1.3. *in fine*, ce fait ne pourrait avoir d'impact que sur les trois premiers arguments précités¹ mais ne permet pas de conclure au bien-fondé des allégations de la partie requérante sur ces points puisque le dossier administratif contient un document (cf. le document intitulé « *Opinion* » en pièce 2 du dossier administratif, déjà évoqué ci-dessus) faisant apparaître les documents produits par la partie requérante, laquelle n'indique pas quel(s) document(s) précis n'aurai(en)t pas été (adéquatement) mentionné(s)/pris en considération². En tout état de cause, le motif selon lequel « *L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés* » est également fondé sur le « [d]éfaut de patente ou de licence d'importation en cours de validité » et sur le fait que la partie requérante « *ne présente pas de programme complet et détaillé pour toute la durée du séjour demandé* », arguments qui, comme déjà relevé ci-dessus, ne sont pas contestés par la partie requérante, tandis que dans la liste établie en page 5 de sa requête n'apparaît aucun document de nature à contredire ce constat.

4.3.1.5. Au vu de ces éléments, le premier motif de l'acte attaqué est suffisamment motivé et la partie défenderesse a pu valablement constater que l'objet et les conditions du voyage ne sont pas justifiés en l'espèce. Ce motif suffit à fonder la décision contestée. Partant, le Conseil estime qu'il n'est pas utile de se prononcer sur la légalité des autres motifs de la décision entreprise, qui, à supposer même qu'ils ne soient pas fondés, ne pourraient suffire à justifier l'annulation de celle-ci. En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

¹ à savoir :

- le « [d]éfaut de facture pro-forma reprenant la désignation et le montant de la transaction pour l'achat de marchandises »,
- le [d]éfaut de preuves de transactions ou de discussions en cours ou passées entre la société invitante et l'employeur de l'intéressé »
- et le « [d]éfaut de preuves de relations commerciales antérieures avec les Pays-Bas ou un autre pays de l'espace Schengen autres que des bills of lading daté de 2023 (Défaut de présentation des factures originales liées à des bills of lading) »

² La pièce 2 jointe à la requête, évoquée par la partie requérante dans sa requête, n'apporte aucun enseignement à cet égard, s'agissant simplement du formulaire standard indiquant les « DOCUMENTS À FOURNIR DANS LE CADRE D'UN VOYAGE À CARACTÈRE COMMERCIAL/PROFESSIONNEL » établi par « TLSCONTACT CENTRE DE DEMANDE DE VISA – CAMEROUN », sans plus.

4.3.2. Quant au fait que la partie requérante n'a jamais été invitée à un entretien, le Conseil relève que la disposition invoquée par la partie requérante (l'article 21 du Code des visas) n'impose aucune obligation d'inviter le demandeur à un entretien ni de solliciter des informations complémentaires. Cette disposition prévoit, en son paragraphe 8, qu' : « [a]u cours de l'examen d'une demande, les consulats peuvent, lorsque cela se justifie, inviter le demandeur à un entretien et lui demander de fournir des documents complémentaires ». Il ne s'agit donc que d'une faculté.

Le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui sollicite un visa ou un titre de séjour à apporter lui-même la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Ainsi, il appartenait à la partie requérante de fournir d'initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes afin de prouver qu'il remplissait les conditions légales requises. Le Conseil souligne en outre que la partie défenderesse n'est pas tenue d'interpeller la partie requérante préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

4.4. Sur la **seconde branche**, le Conseil rappelle, indépendamment de la question de l'applicabilité de l'article 8 de la CEDH dans le cas d'espèce (demande de visa formulée par un ressortissant du Cameroun habitant dans ce pays), sur laquelle il ne se prononce pas ici, que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

La partie requérante n'invoque pas la violation d'une quelconque vie familiale. A propos de la vie privée de la partie requérante, force est de constater que cette dernière se limite à évoquer son souhait de rendre visite à son partenaire d'affaires. Les déclarations très limitées de la partie requérante ne permettent pas d'établir l'existence d'une vie privée qui nécessiterait d'être protégée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Pour le surplus, même à considérer l'existence d'une vie privée, le Conseil relève qu'étant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la CourEDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée (CourEDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; CourEDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, en termes de recours, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et ne démontre aucunement que la partie défenderesse aurait dû constater l'existence en l'espèce d'une obligation positive telle qu'évoquée ci-dessus. Le Conseil précise en tout état de cause que la partie défenderesse a considéré, sans que cela soit valablement remis en cause, que la partie requérante ne remplit pas l'ensemble des conditions de l'article 32 du Règlement précité et qu'en obligeant l'étranger à remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du visa court séjour, le législateur européen a déjà procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

La violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

4.5. Les deux branches du moyen unique ne sont pas fondées.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille vingt-cinq par :

G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

G. PINTIAUX